

DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA DIGITALISATION ET DES SPORTS

Arrêté modifiant le règlement interne du Lycée Blaise-Cendrars, La Chaux-de-Fonds

La conseillère d'État, cheffe du département de la formation, de la digitalisation et des sports,

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Article premier Le règlement interne du Lycée Blaise-Cendrars, La Chaux-de-Fonds, du 17 février 1999, est modifié comme suit :

Titre précédant l'article 1, Chapitre 1 (nouvelle teneur), CHAPITRE PREMIER, Dispositions générales

Art. premier (nouvelle teneur)

Le règlement interne du Lycée Blaise-Cendrars (ci-après : le lycée) fixe les dispositions régissant l'organisation et la vie du lycée dans la mesure où elles ne sont pas contenues dans d'autres lois ou règlements.

Art. 2 (nouvelle teneur)

La direction et le corps enseignant du lycée s'efforcent d'atteindre les objectifs énoncés dans les différents règlements fédéraux (RRM/ORM) et cantonaux.

Titre précédant l'article 3, Chapitre 2 (nouvelle teneur), CHAPITRE 2, Autorités du lycée

Art. 3, al. 1 à 6 (nouvelle teneur)

¹La direction du lycée est assurée par la directrice ou le directeur assisté-e de deux directrices ou directeurs adjoint-e-s. Elles ou ils composent le conseil de direction.

²La directrice ou le directeur est responsable de la planification, à moyen et à long terme, de l'attribution des ressources, de la gestion financière et de la coordination entre les écoles constituant le lycée. Elle ou il représente le lycée auprès des autorités cantonales.

³Elle ou il est également responsable de la gestion opérationnelle et de la réalisation des objectifs de formation pour l'ensemble des filières du lycée.

⁴En cas d'absence de la directrice ou du directeur, les adjoint-e-s assument collégalement ses fonctions.

⁵L'administratrice ou administrateur général-e des lycées participe aux séances à la demande et a voix consultative.

⁶Le conseil de direction se réunit régulièrement ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 4, let. d et f à h (nouvelle teneur)

- d) il sanctionne les modalités d'application des règlements ;
- f) il prévise dans les cas d'exclusion définitive du lycée, après avoir entendu le conseil de classe ;
- g) il désigne son ou sa représentant-e à la commission du lycée et à la commission cantonale des lycées ;
- h) il nomme, sur proposition de la direction, des commissions chargées de tâches spéciales. La direction fixe le nombre de membres les composant et s'assure du respect de la parité en leur sein.

Art. 5, al. 4 (abrogé)

⁴Abrogé

Titre précédant l'article 6, Chapitre 3 (nouvelle teneur), CHAPITRE 3, Corps enseignant

Conférences de
classe

Art. 7 (nouvelle teneur), note marginale

¹L'ensemble des maîtresses et maîtres d'une classe constitue la conférence de classe. Elle est présidée par la maîtresse ou le maître de classe. La présence d'un membre de la direction est requise pour chaque réunion de la conférence.

²La conférence de classe s'assure du bon fonctionnement de celle-ci, suit la formation des élèves, donne un préavis quant à leur promotion ou non promotion conformément au règlement des études des lycées cantonaux.

Art. 8, let. f (nouvelle teneur)

- f) il fait élire les délégué-e-s de classe au début de chaque année scolaire ;

Titre précédant l'article 10, CHAPITRE 4, (NOUVELLE TENEUR), Élèves et auditeurs

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Les délégué-e-s de classe représentent leur classe auprès de la direction et du corps enseignant.

Art. 11 (nouvelle teneur)

Le groupe de liaison désigne un-e représentant-e-s des élèves à la commission du lycée.

Art. 13, al. 3 (nouvelle teneur)

³L'intervention d'un média dans le cadre scolaire est soumis à l'autorisation de la direction.

Titre précédant l'article 14, Chapitre 5 (nouvelle teneur), CHAPITRE 5, Ordre et discipline

Art. 14, al. 3 à 7 (nouvelle teneur)

³En cas d'absences non justifiées, l'élève encourt les sanctions prévues par le présent règlement ou par des directives du lycée.

⁴Une trop grande irrégularité dans la fréquentation des cours sans motif valable peut entraîner des sanctions allant jusqu'à l'interdiction de se présenter aux examens de maturité, voire à l'exclusion du lycée.

⁵Une trop grande irrégularité dans la fréquentation des cours pour des raisons médicales peut entraîner un arrêt forcé de la formation. Toutefois, si un certificat médical atteste de l'incapacité de suivre régulièrement les cours, l'année scolaire peut ne pas être considérée comme un échec.

⁶En cas de reprise l'année suivante, tout autre arrêt de la formation, quel qu'en soit le motif, équivaut en principe à un échec de l'année scolaire en cours.

⁷Dans tous les autres cas et quel que soit le statut de l'élève, une interruption de formation équivaut en principe à un échec de l'année en cours.

Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)

¹Pour les élèves mineur-e-s, toute absence doit être justifiée par les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale, au plus tard le troisième jour qui suit le début de l'absence.

²Abrogé

Art. 16, al. 3 (nouvelle teneur)

³En cas d'absence suite à une demande de congé refusée, l'élève encourt les sanctions prévues par le présent règlement ou les directives du lycée.

Art. 17 (nouvelle teneur)

¹L'élève ayant atteint la majorité civile s'engage à respecter les règles de fréquentation des leçons ; les règles concernant la justification des absences et l'octroi des congés sont applicables par analogie, mais l'élève majeur est habilité à justifier lui-même ses excuses et signer ses demandes de congé et autres requêtes.

²En cas d'abus avéré, l'élève encourt les sanctions prévues par le présent règlement ou par les directives du lycée.

Art. 18 (nouvelle teneur)

Les règles de comportement dans les bâtiments et lors de manifestations scolaires et extrascolaires font l'objet d'un contrat de formation. Les parents ou les personnes détentrices de l'autorité parentale et les élèves, par leurs signatures, s'engagent à l'observer. En cas de non-observation, l'élève encourt les sanctions prévues par le présent règlement et précisé par les directives du lycée.

Sanctions :
principe et nature

Art. 19a (nouvelle teneur), note marginale

¹Tout manquement aux règles établies ou le non-respect des directives et prescriptions en matière d'organisation scolaire ou administrative, ainsi que les dommages matériels peuvent faire l'objet d'une sanction.

²Indépendamment de cette mesure disciplinaire, les auteurs ou autrices de dommages matériels sont tenu-e-s de supporter les frais de remise en état.

³Les décisions prises par les autorités scolaires s'appliquent sans préjudice des actions pénales susceptibles d'être instruites.

Art. 20, let. b (nouvelle teneur), let. c (abrogé), note marginale (abrogé)

b) par la direction :

- heures d'arrêt pour accomplir un travail supplémentaire ou des tâches d'intérêt général ;
- avertissement écrit adressé à l'élève s'il ou elle est majeur-e ou à ses parents ou à la personne détentrice de l'autorité parentale s'il ou elle est mineur-e ;
- suspension de cours jusqu'à deux semaines, assortie de travaux au retour ;
- sur préavis de la conférence de classe, suspension dépassant deux semaines et interdiction de se présenter aux examens de maturité ;
- sur préavis de la conférence de classe, exclusion définitive de l'élève.

c) *abrogée.*

Art. 21 (nouvelle teneur)

Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Département de la formation,

de la digitalisation et des sports, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979.

Titre précédant l'article 22, Chapitre 6 (nouvelle teneur), CHAPITRE 6, Dispositions finales.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur, avec effet rétroactif, à la rentrée scolaire 2022-2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

La Chaux-de-Fonds, le 7 octobre 2022

Directeur général du Lycée
Blaise-Cendrars :

Christophe Stawarz

Sanctionné par le Département de la formation, de la digitalisation et des sports

Neuchâtel, le 27 octobre 2022

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Crystel Graf